



LA VACCINATION CONTRE L'HEPATITE B

D. Abiteboul

Service de Santé au Travail Hôpital Bichat - Claude Bernard Paris – GERES

La vaccination des personnels de santé

▶ 2 OBJECTIFS

- Protéger le soignant d'une infection professionnelle :
protection individuelle
 - Vaccinations obligatoires
 - Vaccinations recommandées
- En protégeant le soignant, éviter qu'il ne contamine son entourage notamment les patients : *vaccination « altruiste »*

Les Vaccinations obligatoires

- ▶ **La LOI SEULE** peut donner un caractère obligatoire à une **vaccination** : *articles L 3111-1 à L 3112-5 du Code de la Santé Publique (CSP)*
 - DTP + Hépatite B + Typhoïde (*Art. L 3111-4 CSP*)
 - BCG (*Art. L 3112-1 CSP*)

- ▶ **C'est une obligation individuelle, de nature contractuelle, des personnels concernés** (*Art. R 3116-3 : amende*)

Obligation de vaccination VHB : personnes concernées

▶ Les personnels **EXPOSES** de certains établissements

▶ Arr. 15/3/91 et 29/3/05

"...Etablissements ou organismes..." où travaillent des personnels : de santé, de laboratoire..., de blanchisseries, de pompes funèbres et de transport de corps avant mise en bière...et "services d'incendie et de secours "

▶ Arr. 6/03/07

- L'obligation vaccinale s'applique aux personnes qui, dans les établissements listés' sont exposés au risque

→ évaluation individuelle par le médecin du travail

▶ Les élèves et étudiants d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé (*Art. L 3111-4 CSP alinéa 4*)

▶ Arr. 8/03/07 (*actualisant l'arrêté du 23/08/91*)

- ▶ Ne sont plus soumis : ergothérapeutes, orthophonistes, audio-prothésistes, ortoptistes, psychomotriciens

Obligation de vaccination VHB : conditions d'immunisation

▶ **Arrêté du 6 mars 2007** (*remplaçant l'arrêté du 26/04/99*)

– Renvoie aux recommandations du CSHPF : calendrier vaccinal

– Vaccination réalisée par le médecin du travail ou tout médecin du choix de la personne

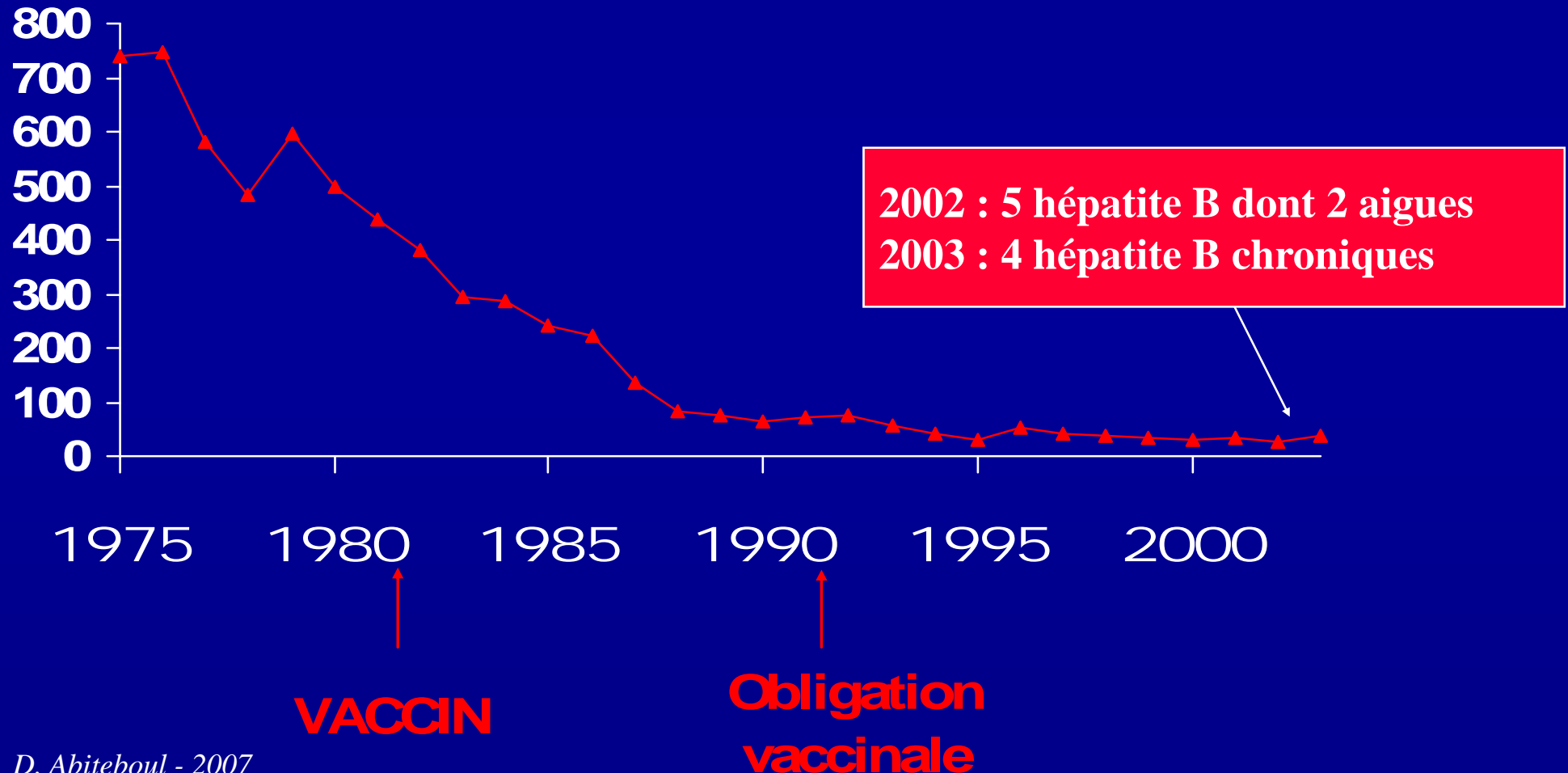
– **Hépatite B**

- Vaccination = 3 injections (0-1-6)

- en plus d'une vaccination complète, un contrôle des Ac anti-HBs est exigé dans certains cas

Hépatites virales

Maladies professionnelles reconnues
dans le Régime Général de la Sécurité sociale



Transmission soignant -> soigné du VHB

- ▶ 50 cas publiés → 500 patients contaminés
 - 36 chirurgiens
 - 9 dentistes
 - 3 techniciens de CEC, 1 médecin
- ▶ Infection active, souvent méconnue, charge virale élevée chez le soignant : tous Ag HBs+ et AgHBe+ sauf 6 chirurgiens AgHBe-, mais DNA VHB +
- ▶ Le plus souvent, l'exposition du patient est consécutive à un AES du soignant (chirurgien le plus souvent) puis à un « recontact » du dispositif souillé avec les tissus (25% à 33% des

Prévention de la transmission soignant – soigné du VHB

- ▶ **Avis du CSHP relatif à la prévention de la transmission du VHB aux patients par les professionnels de santé**
séance du 27 juin et 7 novembre 2003
- ▶ **Recommandations :**
 - **Dépister les porteurs chroniques du VHB**
 - **À cette fin : abaisser l'âge de la primo-vaccination au delà duquel une recherche d'anticorps est nécessaire, de 25 ans à 13 ans pour les professions pouvant être amenées à pratiquer des actes invasifs**

⇒ Modification de l'arrêté du 26 avril 1999 : Arrêté 6 mars 2007

Conditions d'immunisation contre l'hépatite B : *arrêté du 6 mars 2007*

- ▶ **Sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B les personnes**
 - **Ayant reçu une vaccination complète (schéma 0-1-6)**
 - **Avant 13 ans pour les médecins, chirurgiens, sage femmes, infirmiers, pharmaciens, techniciens d'analyse biomédicales**
 - **Avant 25 ans pour les autres**
 - **Si vaccination au-delà de ces limites d'âge, un taux, même ancien des anticorps anti-HBs est exigé**
 - **Ac antiHBs > 100 UI/l : OK**
 - **Ac antiHBs < 100 UI/l ⇒ recherche Ag HBs**

Conditions d'immunisation contre l'hépatite B : *arrêté du 6 mars 2007 (2)*

- ▶ **Si Ag HBs négatif et :**
 - **10 UI/l < Ac anti HBs < 100 UI/l : OK**
 - **Anti HBs < 10 UI/l**
 - **Doses additionnelles à la primo vaccination (jusqu'à 3) sont à proposer**
 - **Si persistance de la non réponse à un contrôle 1 à 2 mois après la 6^{ème} dose : maintien en poste mais contrôle sérologique annuel pour dépister une éventuelle contamination par le VHB**
- ▶ **Si Ag HBs positif : restrictions éventuelles d'aptitude en fonction notamment du poste et de la virémie**